



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le 14 septembre à 20 heures et 00 minute, le Conseil municipal de la commune de SALLES, convoqué le 08 septembre 2020 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS : Bruno BUREAU – Dominique BAUDE – Fabienne PASQUALE – Patrick ANTIGNY – Sylvie DUFOURCQ – Hervé GEORGES – Vanessa DANIEL – Alain BOURGUIGNON – Christiane PREVOST - Morgan BOUTET – Carole BONNAFOUX – Frantz MOUGEOT – Sara ROMERO – Pierre BROUSTE-LEFIN – Séverine PLACE HANS – Carole GREAUME - Eric CHAUFFETON – Françoise VELAZCO – Bernard PLET – Florence PEREIRA – Frédéric ARAUJO – Perrine HEURTAUT (à partir de la délibération n°2020-9-04) - Corinne LAURENT – Vincent TECHOUEYRES – Jean-Dany GARNUNG – Tristan PAUC – Patrice JOUBERT

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Nadège DOSBA a donné procuration à Sylvie DUFOURCQ
Jean-Louis MARTEGOUTE a donné procuration à Françoise VELAZCO

Publié le :

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

Perrine HEURTAUT jusqu'à la délibération n°2020-9-04

Délibération n°2020-9-01 : Démission d'un Conseiller municipal et installation d'un nouveau Conseiller.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4 et R.2121-1 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-7-3-01 en date du 16 juillet 2020, actant la démission de Luc DERVILLÉ au poste de Conseiller municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par le « candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu », soit Catherine PAILLART, suivante de la liste « Salles pour tous » ;

Considérant que par lettre du 23 juillet 2020 reçue en Mairie le 11 août 2020, Catherine PAILLART, a déclaré refuser de siéger au sein du Conseil municipal et a présenté sa démission ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire en date du 13 août 2020 adressé à la Sous-Préfecture d'Arcachon l'informant de ce refus ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire en date du 13 août 2020, adressé au suivant de la liste « Salles pour tous », Patrice JOUBERT, appelé à remplacer Catherine PAILLART ;

Considérant la lettre de Patrice JOUBERT en date du 24 août 2020 reçue en Mairie le 25 août 2020, acceptant de siéger au sein du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son installation en tant que Conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la démission de Catherine PAILLART de sa fonction de Conseillère municipale ;

- **DÉCLARE** installé Patrice JOUBERT, suivant de la liste « Salles Conseiller municipal ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée.

Délibération n°2020-9-02 : Mise à jour du tableau des Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4, R.2121-1 et R.2121-2 ;
 Vu le Code électoral ;
 Vu la démission de Catherine PAILLART, actée par la délibération n°2020-9-01 susvisée ;
 Vu le courrier en date du 24 août 2020 par lequel Patrice JOUBERT a accepté de siéger au Conseil municipal ;
 Vu l'installation de Patrice JOUBERT en qualité de Conseiller municipal qui s'en est suivie par la délibération n°2020-9-01 susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré :

- **ACTE** la mise à jour du tableau des Conseillers municipaux tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que celui-ci sera transmis au représentant de l'État.

Délibération n°2020-9-03 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Modification de la délibération n°2020-7-3-03.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 ;
 Vu le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjoints au Maire en date du 04 juillet 2020 ;
 Vu la délibération n°2020-7-3-03 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a conféré au Maire plusieurs délégations en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le but de simplifier la gestion des affaires courantes de la commune et de fournir un gain de temps, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération susvisée afin de permettre, d'une part, de préciser les points n°3 et n°22 liés à la passation des marchés publics et accords-cadres ainsi qu'au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et, d'autre part, de procéder à de nouvelles délégations liées au droit de préemption, comme tels :

- Point n°3 modifié : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 100 000 € hors taxe » ;
- Point n°22 modifié : « de procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;
- Point n°23 créé : « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

- et ce dans tous les cas » ;
- Point n°24 créé : « D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code » ;
 - Point n°25 créé : « D'exercer au nom de la commune, dans tous les cas, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ».

Considérant que comme il s'agit de pouvoirs délégués, Monsieur le maire devra, selon l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en application de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de conférer au Maire les délégations susvisées et donc de procéder à la modification de la délibération n°2020-7-3-03 dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les décisions pourront être signées par Nadège DOSBA, Première adjointe au maire, ou par un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire et que le Conseil municipal pourra y mettre fin à tout moment ;
- **DIT** que les décisions prises en rapport avec les présentes délégations feront l'objet d'un affichage et d'une communication en séance du Conseil municipal et seront annexées au Procès-verbal ;
- **DIT** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et qu'une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 4 Abstentions (Corinne Laurent, Vincent Téchoueyres, Tristan Pauc et Patrice Joubert).

Délibération n°2020-9-04 : Constitution et composition des Commissions municipales – Modification de la délibération n°2020-7-3-04.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-7-3-04 en date du 16 juillet 2020 portant création de 8 Commissions municipales et actant leurs compositions ;

Vu le courriel en date du 1^{er} septembre 2020 demandant au groupe minoritaire « Salles pour tous » de proposer une nouvelle répartition de leur groupe au sein des Commissions afin que Patrice JOUBERT, installé par délibération de ce jour, y soit représenté ;

Considérant qu'en application de la réglementation susvisée, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que ces Commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparations des délibérations du Conseil municipal. Elles revêtent un caractère facultatif ;

Considérant que les règles de fonctionnement des Commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative. Elles peuvent être donc fixées par le Conseil municipal ou dans le règlement intérieur du Conseil municipal. Elles sont constituées librement, soit de manière transversale, soit au vu d'un objet précis. Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant que lors de la tenue de chaque première Commission, sera élu le Vice-président de chacune de celles-ci ;

Considérant que les Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat de l'organe délibérant ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Elles pourront, en tout état de cause, être supprimées ou créées librement par le Conseil municipal ;

Considérant, en outre, que le Conseil municipal pourra toujours pour des motifs tirés de la bonne administration, procéder au remplacement d'un Conseiller au sein des Commissions qu'il a formées ;

Considérant que la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ; ainsi tous les groupes politiques présents au Conseil municipal seront représentés. Le Conseil municipal a par ailleurs l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une Commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ;

Considérant la volonté de modifier la composition des Commissions municipales créées par délibération n°2020-7-3-04 en date du 16 juillet 2020 afin de permettre au nouveau membre du groupe minoritaire « Salles pour tous » d'y être représenté, d'y inclure les Adjointes au Maire et de permettre la représentation d'administrés dans un esprit de démocratie participative ;

Considérant dès lors que Monsieur le maire propose au Conseil municipal de modifier la composition des Commissions municipales permanentes dites « ouvertes » en fixant à 11 le nombre de membres par Commission, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante, Monsieur le maire propose d'attribuer 6 sièges pour la liste « Unis pour Salles », 2 sièges pour la liste « Salles pour tous » et 1 siège pour la liste « Salles naturellement » ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de permettre à 2 administrés de la commune de siéger au sein des Commissions municipales créées par la délibération susvisée, et ce après un appel à candidature. Il est précisé que les administrés seront nommés par le Maire, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Ils devront disposer d'une résidence principale à Salles, être inscrits sur les listes électorales de la commune et être majeurs ;

Considérant, par ailleurs, que les administrés désignés devront s'engager à ne tirer aucun intérêt personnel, à œuvrer pour l'intérêt général, à contribuer à la réflexion de la Commission dans laquelle ils auront été nommés, à respecter les grands principes constitutionnels, à être assidus et à respecter la confidentialité des débats et des informations dont ils pourraient avoir connaissance en signant une charte spécifique telle que présentée en séance ;

Considérant par ailleurs la volonté de créer une nouvelle Commission municipale, dite Commission « Finances-Budget » à la place de la Commission existante « Administration générale » composée de 9 membres élus selon la répartition définie ci-dessus, hormis le Maire, Président de droit. Les administrés ne seront pas invités à y siéger ;

Considérant que par principe, les membres élus des Commissions ci-dessus mentionnés doivent être désignés par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement et ce à l'unanimité. Par ailleurs si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prendront effet immédiatement ;

Considérant dès lors qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** que les votes soient organisés à main levée ;
- **FIXE** à 8 le nombre de Commissions municipales permanentes, la Commission Finances-Budget venant remplacer la Commission Administration générale, et en **DRESSE** la liste comme suit :
 - COMMISSION FINANCES-BUDGET ;
 - COMMISSION URBANISME ET SÉCURITÉ ;
 - COMMISSION ASSOCIATIONS, SPORTS, CULTURE ET JUMELAGE ;
 - COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE ;
 - COMMISSION TRAVAUX, ACCESSIBILITÉ ET FORET ;
 - COMMISSION FESTIVITÉS, COMMUNICATION ET COMMERCES ;
 - COMMISSION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE ;
 - COMMISSION ACTION SOCIALE ;
- **DÉCIDE** de l'ouverture des sept dernières Commissions aux Sallois dans une démarche de démocratie participative ;
- **FIXE** le nombre de membres des sept dernières Commissions à 11, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions, dont 6 sièges pour la liste « Unis pour Salles », 2 sièges pour la liste « Salles pour tous », 1 siège pour la liste « Salles naturellement » et 2 administrés de la commune nommés par le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à nommer, au sein desdites Commissions, 2 administrés après appel à candidature et ce pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;
- **DIT** que Monsieur le maire sélectionnera les 2 administrés amenés à siéger au sein de ces Commissions à l'appui d'une lettre de motivation et à la condition qu'ils soient majeurs, qu'ils disposent d'une résidence principale à Salles et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales de la commune ;
- **DIT** que les administrés désignés par le Maire devront préalablement à leurs installations au sein des Commissions, signer une Charte relative à leurs engagements telle que présentée en séance ;
- **DÉCIDE** de fixer à 9 le nombre de membres de la Commission « Finances-Budget », hormis le Maire, Président de droit (6 sièges pour la liste « Unis pour Salles », 2 sièges pour la liste « Salles pour tous », 1 siège pour la liste « Salles naturellement ») et que les administrés ne seront pas invités à siéger au sein de cette Commission ;
- **DIT** qu'après concertation avec l'ensemble des Conseillers municipaux, la composition des Commissions est la suivante :
 - COMMISSION FINANCES-BUDGET :
 - Carole BONNAFOUX
 - Nadège DOSBA
 - Jean-Louis MARTEGOUTE
 - Florence PEREIRA
 - Bernard PLET
 - Françoise VELAZCO
 - Patrice JOUBERT
 - Tristan PAUC
 - Jean-Dany GARNUNG
 - COMMISSION URBANISME ET SÉCURITÉ :
 - Patrick ANTIGNY
 - Carole BONNAFOUX
 - Pierre BROUSTE-LEFIN
 - Frantz MOUGEOT
 - Bernard PLET
 - Françoise VELAZCO
 - Patrice JOUBERT

- Corinne LAURENT
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION ASSOCIATIONS, SPORTS, CULTURE ET JUMELAGE :

- Alain BOURGUIGNON
- Carole GREAUME
- Jean-Louis MARTEGOUTE
- Fabienne PASQUALE
- Séverine PLACE HANS
- Sara ROMERO
- Patrice JOUBERT
- Corinne LAURENT
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- Frédéric ARAUJO
- Dominique BAUDE
- Hervé GEORGES
- Jean-Louis MARTEGOUTE
- Frantz MOUGEOT
- Sara ROMERO
- Patrice JOUBERT
- Vincent TECHOUEYRES
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION TRAVAUX, ACCESSIBILITÉ ET FORET :

- Frédéric ARAUJO
- Alain BOURGUIGNON
- Frantz MOUGEOT
- Bernard PLET
- Christiane PREVOST
- Françoise VELAZCO
- Corinne LAURENT
- Vincent TECHOUEYRES
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION FESTIVITÉS, COMMUNICATION ET COMMERCES :

- Frédéric ARAUJO
- Alain BOURGUIGNON
- Carole BONNAFOUX
- Éric CHAUFFETON
- Carole GREAUME
- Florence PEREIRA
- Perrine HEURTAUT
- Tristan PAUC
- Jean-Dany GARNUNG

- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE :

- Morgan BOUTET
- Pierre BROUSTE-LEFIN
- Vanessa DANIEL
- Frantz MOUGEOT
- Florence PEREIRA
- Séverine PLACE HANS
- Perrine HEURTAUT
- Patrice JOUBERT
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

- COMMISSION ACTION SOCIALE :

- Pierre BROUSTE-LEFIN
- Vanessa DANIEL
- Sylvie DUFOURCQ
- Hervé GEORGES
- Carole GREAUME
- Séverine PLACE-HANS
- Perrine HEURTAUT
- Tristan PAUC
- Jean-Dany GARNUNG
- 2 administrés nommés par le Maire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-05 : Renouvellement des membres élus au sein du Comité de jumelage.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, et en conformité avec les statuts du Comité de jumelage, le Conseil municipal est invité à désigner 6 membres élus pour siéger au sein du Conseil d'administration dudit Comité ;

Considérant que les membres du Comité ci-dessus mentionnés seront désignés par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement et ce à l'unanimité. Par ailleurs si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prendront effet immédiatement ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidatures fait en séance ;

Considérant la présentation de la liste A comme suit :

- Fabienne PASQUALE ;
- Sara ROMERO ;
- Carole GREAUME ;

- Jean-Louis MARTEGOUTE ;
- Bernard PLET ;
- Patrice JOUBERT ;

Considérant qu'une seule liste a été présentée et qu'en conséquence les nominations prennent effet immédiatement ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCLARE** ainsi élus au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage de la commune de Salles :

- Fabienne PASQUALE ;
- Sara ROMERO ;
- Carole GREAUME ;
- Jean-Louis MARTEGOUTE ;
- Bernard PLET ;
- Patrice JOUBERT.

- **DIT** qu'ils seront élus pour la durée du mandat (2020-2026), sauf cas de démissions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-06 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'inscription en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier par intérim de Belin-Béliet, et au vu des états d'une famille qui n'a pas réglé les titres de recettes malgré les poursuites et actions entreprises pour un montant total de 1 024,24 € correspondants à la régie multi-services ;

Considérant que la décision d'admettre en non-valeur appartient au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes relatifs à une famille comme présenté sur l'état des admissions en non-valeur du 29 juin 2020 présenté par la Trésorerie de Belin-Béliet ;

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 024,24 € ;

- **DIT** que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-07 : Adhésion à la Coopérative Locale des Artisans du Spectacle (CLAS) - Modification de la délibération n°2020-5-08-2 relative aux cotisations, participations et contingents de la commune pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-5-08-2 en date du 26 mai 2020 relative aux cotisations diverses et contingents de la commune pour l'année 2020 ;

Considérant que Monsieur le maire souhaite proposer au Conseil municipal l'adhésion de la commune auprès de la Coopérative Locale des Artisans du Spectacle (CLAS), qui est une société coopérative d'intérêt collectif ;

Considérant que cette coopérative locale a repris la gestion de matériels suite à la dissolution de l'ancien Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) ;

Considérant que le but est de bénéficier de prêts ponctuels de matériels supplémentaires lors des manifestations locales ;

Considérant que la cotisation annuelle pour l'année 2020 est de 300 € ;

Considérant qu'il sera ainsi proposé de modifier le tableau des cotisations diverses au chapitre 6281 présenté par la délibération n°2020-5-08-2 susvisée comme ceci :

6281 Cotisations diverses	
Maison forêt	1 844
IDDAC	310
AMF + AMG	1 475
APVF	747
SPA	2 812
Réseau Girondin Eveil Culturel	883
Divers/France bois et forêt CVO	300
Communes forestières	55
Label « commune sport pour tous »	200
Marché producteur	700
CAUE	300
AMPA	290
Gironde ressources	100
Gironde numérique	2 557
SDEEG	600
CLAS	300

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la Coopérative Locale des Artisans du Spectacle ;
- **APPROUVE** les crédits alloués à cet effet à l'article 6281 du budget de l'exercice en cours de la commune pour un montant de 300 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-08 : Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG).

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-16 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006 ;

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;

Considérant que le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique ;

Considérant que pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable ;

Considérant ainsi les outils mis à disposition de la commune au travers de cette convention, portant notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public ;
- Les études de faisabilité ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Le suivi énergétique et patrimonial ... ;

Considérant que l'adhésion à la convention est gratuite pour la commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) ;

Considérant qu'au moment de la survenance du besoin, la commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus ;

Considérant que si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera alors directement appliquée à la facturation ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer aux prestations de services du SDEEG pour une durée minimale de cinq ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE ;
- **DIT** que l'adhésion à ladite convention est gratuite pour la commune, et que le coût de(s) mission(s) sera chiffré au vu des conditions financières précisées en annexe 2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion telle que présentée en séance accompagnée de ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2011, du 14 décembre 2012 et du 27 juin 2013.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-09 : Cession de la parcelle n°AV4a au Département de la Gironde – Travaux d'extension du gymnase du Collège Aliénor d'Aquitaine.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 05 février 2020 estimant la valeur vénale de la parcelle n°AV4a, d'une contenance de 751 m², à 23 430 € ;

Vu la délibération n°2020-5-11 du 26 mai 2020 portant désaffectation et déclassement de la parcelle n°AV4a en vue de sa cession au Département de la Gironde dans le cadre des travaux d'extension du gymnase du Collège Aliénor d'Aquitaine ;

Considérant la volonté du Département de la Gironde de renforcer les équipements publics du Collège Aliénor d'Aquitaine situé à Salles face à l'évolution démographique du territoire en réalisant, notamment, des travaux d'extension du Collège et du gymnase ;

Considérant, dans ce cadre la demande du Département de la Gironde qui a sollicité la commune pour obtenir la cession de la parcelle n°AV4a d'une surface de 751 m² pour permettre l'extension du gymnase, autorisée par PC n°03349817K0163 ;

Considérant que la parcelle appartient à la commune, avec une affectation par accessoire d'utilité publique, éléments impliquant que ce bien doit être considéré comme relevant du domaine public communal ;

Considérant que ce bien, au regard de sa situation et de sa configuration, n'est pas susceptible d'être affecté nécessairement à un service public communal et que, dans ces conditions et vu la demande du Département de la Gironde, il y a lieu de procéder à sa cession afin que l'accès à la voie publique du terrain le jouxtant soit assuré, de même que son entretien ;

Considérant que ce bien a été classé dans le domaine privé communal par délibération n°2020-5-11 susvisée ;

Considérant la proposition d'acquisition par le Département de la Gironde à titre gratuit de ce bien par lettre reçue le 3 février 2020 ;

Considérant que le Département de la Gironde a indiqué ne pas bénéficier de recettes de la taxe d'aménagement sur les permis de construire qu'il pourrait affecter à l'acquisition du foncier nécessaire à la construction, la reconstruction ou l'extension des Collèges et a ainsi demandé que la cession de l'immeuble se fasse à titre gratuit ;

Considérant que la gratuité de cette cession se justifie au motif que cet équipement public :

- d'une part, sera réalisé pour permettre la mise en œuvre du programme pédagogique d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les élèves du Collège ;

- d'autre part, sera mis à disposition, hors temps scolaires, aux usagers de la commune et des associations locales dans le cadre d'une convention de partenariat ;

Considérant que, dans ces conditions et vu la demande du Département de la Gironde, il est proposé au Conseil municipal de procéder à sa cession à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de la cession de la parcelle n°AV4a, d'une contenance de 751 m², à titre gratuit au Département de la Gironde pour permettre l'extension du gymnase du Collège Aliénor d'Aquitaine, hors frais de géomètre et de notaire ;

- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par le futur acquéreur susmentionné ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à toutes diligences nécessaires en vue de cette cession, et notamment à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-10 : Acceptation de la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement (ALUR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 19 novembre 2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Val de l'Eyre avec l'ajout de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2019 approuvant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salles ;

Considérant que la Loi ALUR susvisée a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain au sein de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, [...] en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence Communautaire en matière d'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de l'Eyre peut choisir de déléguer aux communes membres ce DPU sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L.211-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la délégation du DPU à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, lorsqu'elle est dotée d'un PLU approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ce plan ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2019 décidant de l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLU sur le territoire communal de Salles, et de la délégation à la commune de Salles de l'exercice du DPU uniquement dans la limite de sa compétence statutaire pour tout projet d'intérêt communal, la CDC exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre par délibération en date du 27 novembre 2019 ;

- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales ;

- **ACTE** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU communal, à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;

- **ACTE** que les déclarations d'intention d'aliéner sont à transmettre à la Communauté de communes du Val de l'Eyre dans les 7 jours suivant leur réception par la commune ;

- **DIT** que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que

l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'urbanisme.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 5 Contre (Perrine Heurtaut, Corinne Laurent, Vincent Téhoueyres, Tristan Pauc et Patrice Joubert).

Délibération n°2020-9-11 : Etat d'assiette des coupes de bois 2021.

Le Conseil municipal,

Vu le Code forestier ;

Vu la proposition d'état d'assiette et de destination des coupes de bois 2021 présentée par l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 juillet 2020, modifiée le 14 août 2020 ;

Considérant que les coupes à asseoir en 2021 dans la forêt communale de Salles relèvent du régime forestier ;

Considérant que l'état d'assiette des coupes de bois 2021 se justifie sur les parcelles suivantes :

- Pour une première éclaircie :
 - parcelle n°2A, d'une surface de 10,91 ha, volume présumé réalisable de 220m³ ;
 - parcelle n°15A, d'une surface de 32,45 ha, volume présumé réalisable de 650m³ ;
 - parcelle n°27, d'une surface de 23,61 ha, volume présumé réalisable de 470m³ ;
 - parcelle n°28, d'une surface de 22,17 ha, volume présumé réalisable de 445m³ ;
 - parcelle n°29A, d'une surface de 36,59 ha, volume présumé réalisable de 740m³.
- Pour une troisième éclaircie :
 - parcelle n°40, d'une surface de 22,58 ha, volume présumé réalisable de 650m³.
- Pour une coupe rase :
 - parcelle n°4A, d'une surface de 16,1 ha, volume présumé réalisable de 1960m³.

Considérant qu'il est proposé par l'ONF que les coupes des parcelles 2A, 15A, 27, 28, 29A et 40 soient vendues sur pied par l'ONF, en vente de gré à gré par soumission ou en vente de gré à gré simple ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition du programme des coupes de l'année 2021 proposée par l'ONF tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la proposition du programme d'assiette des coupes de bois de l'année 2021 présentée par l'ONF et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations commerciales des bois, dont notamment, à signer tout document afférent ;
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2020-9-12 : Créations de postes – Mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité mis à jour le 26 mai 2020 par délibération n° 2020-5-16 ;

Vu l'avis du Comité technique de la commune de Salles en date du 11 septembre 2020 ;

Conseil municipal du 14 septembre 2020

Considérant qu'il convient d'ouvrir les postes suivants afin de permettre à la collectivité, d'opérer plusieurs recrutements :

- Recrutement d'un(e) Directeur/trice général(e) des services :
 - * Un emploi fonctionnel de Directeur général des services ;
 - * Un grade d'attaché principal territorial ;
 - * Un grade d'attaché territorial.

Il est précisé que l'ouverture de l'emploi fonctionnel au tableau des effectifs doit être fait en parallèle de la création des deux grades susvisés.

- Recrutement d'un agent supplémentaire au service Urbanisme afin de renforcer ce service :
 - * Un grade de rédacteur territorial.

Il est précisé que certains grades de la filière administrative sont déjà vacants au tableau des effectifs et que seule l'ouverture de celui-ci est requise.

- Recrutement d'un agent supplémentaire au service Police municipale afin de renforcer ce service :
 - * Un grade de gardien-brigadier.

Considérant enfin qu'il est proposé la création de deux grades d'agent de maîtrise afin de permettre la nomination de deux agents, dont les dossiers de promotion interne ont été déposés, en juin dernier, auprès du Centre de gestion de la Gironde. Il est précisé toutefois que la collectivité est toujours en attente de l'avis favorable de la Commission administrative paritaire.

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création des postes suivants : un emploi fonctionnel de Directeur général des services, un attaché principal territorial, un attaché territorial, un rédacteur territorial, un gardien-brigadier et deux grades d'agent de maîtrise.
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, son Adjointe déléguée à l'Administration générale ou la Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines, à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 5 Abstentions (Perrine Heurtaut, Corinne Laurent, Vincent Téchoueyres, Tristan Pauc et Patrice Joubert).

Annexe à la délibération n°2020-9-12

TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES/ STAGIAIRES				
	Quotité	Ouvert	Pourvu	Vacant
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	TC	1	0	1
Attaché principal	TC	1	0	1
Attaché	TC	3	2	1
Rédacteur principal 1ère classe	TC	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	TC	1	1	0
Rédacteur	TC	5	4	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	6	4	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	10	7	3
Adjoint administratif territorial	TC	9	4	5
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		37	23	14
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	TC	1	1	0
Technicien territorial principal de 1ère classe	TC	2	1	1
Technicien territorial principal de 2ème classe	TC	1	0	1
Technicien territorial	TC	1	0	1
Agent de maîtrise principal	TC	3	1	2
Agent de maîtrise	TC	4	1	3
Adjoint technique principal 1ère classe	TC	7	7	0
Adjoint technique principal 2ème classe	TC	18	14	4
Adjoint technique principal 2ème classe	TNC	1	1	0
Adjoint technique territorial	TC	24	17	7
Adjoint technique territorial	TNC	3	2	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		65	45	20
FILIERE ANIMATION				
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	TC	2	1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	TC	10	7	3
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	TNC	2	2	0
Adjoint territorial d'animation	TC	15	11	4
Adjoint territorial d'animation	TNC	2	1	1
TOTAL FILIERE ANIMATION		31	22	9
FILIERE SOCIALE				
Educateur principal de jeunes enfants de 1ère classe	TC	2	2	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	TC	2	1	1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	7	6	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	TC	1	0	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	TC	3	2	1
TOTAL FILIERE SOCIALE		15	11	4
FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation principal de 1ère classe	TC	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	TC	1	0	1
Adjoint du patrimoine	TC	1	0	1
TOTAL FILIERE CULTURELLE		4	1	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale principale de 2ème classe	TC	1	1	0
Chef de service de police municipale	TC	1	0	1
Brigadier chef principal	TC	1	0	1
Gardien - brigadier	TC	2	1	1
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		5	2	3
FILIERE SPORTIVE				
Educateur territorial des APS	TC	2	2	0
TOTAL FILIERE SPORTIVE		2	2	0
FILIERE MEDICALE				
Infirmière en soins généraux de classe normale	TC	1	1	0
TOTAL FILIERE MEDICALE		1	1	0
Total Effectif		160	107	53
Contractuels			9	
Effectif global			116	

Délibération n°2020-9-13 : Mise en place des astreintes pour les agents des Services techniques.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001- 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du Comité technique de la commune de Salles en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du Comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Considérant que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune ;

Considérant que seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte donnant lieu à une indemnisation spécifique dite « l'indemnité d'astreinte » ;

Considérant que la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptent comme du temps de travail effectif et seront soit rétribués, soit feront l'objet d'un repos compensateur à la demande de l'agent et si les nécessités de service ne s'y opposent pas ;

Considérant qu'actuellement, les agents des Services techniques de la commune réalisent des astreintes le week-end, à tour de rôle ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal, en complément, de créer des astreintes à la semaine afin de permettre une continuité du service public ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir ce dispositif dans les conditions suivantes et pour les grades désignés ci-après :

- Astreintes dites d'exploitation : concerne les agents tenus d'intervenir dans le cadre d'actions préventives ou curatives sur les infrastructures, le domaine public, la voirie...

Le but est aussi de prémunir les accidents, d'en réparer les éventuelles conséquences et d'assurer une surveillance des bâtiments publics et matériels municipaux.

- Astreintes dites de sécurité : concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service public ou d'impératifs de sécurité l'imposent en cas de situation de crise ou de pré-crise (événement soudain et imprévu tels que des événements climatiques).

Le but est d'intervenir dans le cadre d'actions préventives ou curatives sur les infrastructures, le domaine public, la voirie... et aussi de prémunir les accidents, d'en réparer les éventuelles conséquences et d'assurer une surveillance des bâtiments publics et matériels municipaux.

Grades concernés par les astreintes dites d'exploitation et de sécurité :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- Agent de maîtrise ;
- Agent de maîtrise principal.

- Astreintes dites de décisions : concerne le personnel encadrant pouvant être joint directement par l'Autorité territoriale, en dehors de ses heures de service, afin de prendre les mesures et dispositions nécessaires face à une situation de crise ou de pré-crise (événement soudain et imprévu tels que des événements climatiques).

Grades concernés par les astreintes dites de décisions :

- Technicien ;
- Technicien principal de 2^{ème} classe ;
- Technicien principal de 1^{ère} classe ;
- Ingénieur.

Considérant que l'agent devra prendre l'astreinte en dehors des horaires d'ouverture de la Mairie (avant 8h30 et après 17h30) et s'engage à réaliser la passation du matériel d'astreinte (téléphone, etc..) auprès du collègue suivant ;

Considérant que les astreintes seront soumises au versement d'une indemnité spécifique dont les montants sont précisés ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète (du vendredi au vendredi)	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10h d'intervention	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h d'intervention	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85

Considérant que les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation seront majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 avril

2015 susvisé relatif à la fixation des montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 Considérant que si les interventions ne sont pas indemnisées, elles feront l'objet d'un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif, majoré :

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Considérant que les jours et heures du repos compensateur seront fixés par le Responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service ;

Considérant, par ailleurs, que les repos compensateurs devront être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de la mise en place, dans les conditions susvisées par la présente délibération, des astreintes semaine et week-end pour l'ensemble des agents affectés au Centre technique municipal de la commune de Salles à compter du 6 novembre 2020 ;
- **DIT** que l'ensemble des grades dont il est fait mention dans la présente délibération sont concernés. Toutefois, il est laissé la possibilité, à l'Autorité territoriale, d'exclure du dispositif certains agents ayant des contraintes de service incompatibles avec l'astreinte et/ou n'étant pas détenteurs du permis B ;
- **DIT** que les astreintes concerneront les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, hors saisonniers qui auront conclu un contrat de plus de 3 mois ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget 2020, chapitre 012.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 5 Abstentions (Perrine Heurtaut, Corinne Laurent, Vincent Téchoueyres, Tristan Pauc et Patrice Joubert).

Délibération n°2020-9-14 : Recours à l'apprentissage au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants, R. 6222-2 et suivants, D.6222-1 et suivants et D.6271-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du Comité technique de la commune de Salles en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que la municipalité souhaite recourir à l'apprentissage et accueillir des apprenti(e)s afin de leur permettre, de se former aux métiers qu'offrent la fonction publique territoriale et ainsi favoriser l'insertion professionnelle sur le territoire ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants ;

Considérant que l'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 ans à 29 ans révolus (sauf exceptions fixées par le Code du travail - articles L.6222-1 et L.6222-2) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein de la collectivité ;

Considérant qu'à ce titre, la commune conclue avec l'apprenti(e), pour une durée limitée, un contrat de droit privé auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du travail ;
 Considérant que l'apprenti(e) sera rémunéré(e) par la collectivité en pourcentage du SMIC conformément à la réglementation. La rémunération versée à l'apprenti(e) va tenir compte, comme dans le secteur privé, de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Mais contrairement au secteur privé, elle sera augmentée d'un certain nombre de points en fonction du niveau recherché comme tel :

RÉMUNÉRATION BRUTE				
Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du SMIC soit 415,64 €	43% du SMIC soit 661,95€	53% du SMIC soit 815,89€	100% du SMIC soit 1539,42€
2 ^{ème} année	39% du SMIC soit 600,37€	51% du SMIC soit 785,10€	61% du SMIC soit 939,04€	100% du SMIC soit 1539,42€
3 ^{ème} année	55% du SMIC soit 846,68€	67% du SMIC soit 1 031,41€	78% du SMIC soit 1 200,74€	100% du SMIC soit 1539,42€

Considérant toutefois qu'il/elle ne sera pas concerné(e) par l'attribution du régime indemnitaire ;
 Considérant que la collectivité pourra bénéficier d'aides financières de la part du Centre National de la Fonction Publique Territoriale – CNFPT (prise en charge, par principe, de 50% de la rémunération) et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'apprenti sera encadré, au sein de la collectivité par un maître d'apprentissage, désigné parmi les agents de la collectivité en fonction de l'objet de l'apprentissage recherché et suivant son accord. Cet agent devra justifier d'une qualification et d'une expérience professionnelle adéquate, conformément à la réglementation. Il bénéficiera, par ailleurs, d'une formation spécifique dispensée par le CNFPT et se verra attribuer, s'il est fonctionnaire, d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (si le maître d'apprentissage bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, seule la plus élevée sera prise en compte) ;

Considérant, par ailleurs, qu'il bénéficiera de moyens matériels équivalents à ceux des agents, dans la limite des contrindications sanitaires et légales (ex : formations préalables obligatoires à suivre). La collectivité mettra en œuvre les moyens nécessaires pour qu'il puisse se former dans des conditions optimales ;

Considérant que pour la rentrée 2020, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer un contrat d'apprentissage au sein du service Espaces-verts de la commune. Le maître d'apprentissage sera le Responsable du service concerné qui en a accepté les fonctions. Le jeune apprenti, qui prépare un CAP Jardinier/Paysagiste, sera accueilli pour une durée de 2 ans au sein de la commune. Il sera en charge de l'entretien des espaces-verts et du domaine public de la commune et se conformera au temps de travail des agents du service et/ou de son maître d'apprentissage (37h).

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire, l'Adjointe au maire déléguée à l'Administration générale ou la Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines à conclure, dès maintenant, un contrat d'apprentissage et à signer tout document relatif, conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE CONTRATS	DIPLOME PREPARE	DURÉE DE LA FORMATION
Espaces-verts	1	CAP Jardinier/Paysagiste	2 ans

- **DIT** que la rémunération brute de l'apprenti(e) pourra être modifiée en fonction de l'évolution du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 et suivants, chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Salles, le 14 septembre 2020.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations.

Affiché le :



 Le Maire,
Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEMISSIONS/DECES/REVOCATIONS - Mandature 2020

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

ID : 033-213304983-20200914-CR_ANALY_09_20-DE

	Nom et Prénom	Sexe (M ou F)	Date de Naissance	Adresse Complète (n'indiquer la commune que si elle est différente de celle de l'élection)	Nombre de Suffrages Obtenus	Nuance Politique	Situation dans la Municipalité (Adjoint ou C.M.)	Autres Mandats	Observations
1	MORDANT David	M	22/08/1969	4, petit chemin	1 121	DVD	C.M.	NON	Dem 10/07/2020
2	SABATIÉ Audrey	F	16/09/1980	10, route de l'Argileyre	1 121	DVD	C.M.	OUI	Dem 10/07/2020
3	DERVILLE Luc	M	09/03/1965	10, route de Peybideau	1 121	DVD	C.M.	OUI	Dem 16/07/2020
4	PAILLART Catherine	F	23/09/1955	139, route de Compostelle	1 121	DVD	C.M.	OUI	Dem 23/07/2020
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									

Le 14 septembre 2020

Le Maire,

Bruno BURBAN



